



## Le plan de contrôle « Activité partielle » est mis en œuvre

Pendant la crise, l'activité partielle aura été le dispositif le plus visible mis en œuvre par la Direccte. Depuis le 1<sup>er</sup> mars et à la date du 15 juin, les indemnités s'élèvent à près de 840 millions d'euros, pour 641 000 salariés. Ces chiffres vont continuer à croître.

[Les chiffres régionaux](#)

Compte tenu des efforts engagés, le Gouvernement a demandé de renforcer le contrôle sur les demandes d'activité partielle.

La Direccte distinguera les entreprises qui, de bonne foi, ont fait des erreurs lorsqu'elles ont renseigné leurs demandes d'indemnisation, de celles qui ont fraudé.

### Le principe de droit à l'erreur

Dans le premier cas, un dialogue avec l'entreprise en vue d'une régularisation « à l'amiable » amènera l'entreprise à reconnaître son erreur et à la corriger, conformément au principe du droit à l'erreur instauré par le Gouvernement.

La situation financière de l'entreprise sera prise en compte dans les modalités de remboursement des sommes dues, et des solutions d'accompagnement pourront être proposées.

### Des pénalités en cas de fraude

Dans les cas de fraudes, pour lesquelles l'élément intentionnel constitutif de l'infraction devra être constaté, des sanctions pénales (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amendes) et administratives (remboursement des aides et exclusion du bénéfice des aides jusqu'à 5 ans) pourront être prononcées à l'encontre de l'entreprise et/ou du responsable.



### Les principales fraudes identifiées

La mise en activité partielle de salariés auxquels il est demandé parallèlement de (télé)travailler, ou des demandes de remboursement intentionnellement majorées par rapport au montant des salaires effectivement payés, figurent parmi les principales fraudes identifiées par l'administration.

La Direccte traitera rapidement et systématiquement tout signalement transmis par les salariés, les organisations syndicales de salariés ou les CSE.

## Objectif reprise : un outil gratuit pour aider les TPE et les PME



### Votre entreprise emploie moins de 250 salariés ?

#### Vous rencontrez des difficultés à

- réorganiser l'activité ?
- structurer la prévention en intégrant le risque épidémique ?
- améliorer les relations de travail ?
- adapter les modes de management pour être plus efficace collectivement

Pour sécuriser la reprise ou la poursuite de votre activité, Objectif reprise TPE-PME vous permet de bénéficier gratuitement d'appui et conseils en matière d'organisation du travail, de prévention des risques et de relations sociales.

[En savoir plus](#)

## Occitanie Soutien Entrepreneurs : une prise en charge globale du besoin de soutien moral



La crise sanitaire a fait apparaître le besoin de soutien moral des chefs d'entreprises. Pour répondre à ce besoin, la DIRECCTE, le Conseil régional, la CCIR, la CRMA, l'URSSAF, PRÉSANSE Occitanie (réseau régional des services de santé au travail) mettent en place un dispositif régional coordonné d'écoute et de soutien auprès des chefs d'entreprises : Occitanie Soutien aux Entrepreneurs (OSE).

S'appuyant sur les sentinelles des réseaux institutionnels de proximité, interlocuteurs habituels du chef d'entreprise, ce dispositif régional a pour objectif d'apporter écoute, soutien psychologique et solutions aux dirigeants, en mettant en cohérence les offres existantes pour une réponse adaptée.

[En savoir plus](#)



## Plan de relance « Apprentissage » : une aide exceptionnelle

**Création d'une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, du CAP à la licence professionnelle et pour toutes les entreprises**



### Aide financière de :

- 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans
  - 8 000 euros pour un apprenti majeur
- par contrat préparant à un diplôme jusqu'à la licence professionnelle (bac + 3 – niveau 6 du RNCP).

**Pour les contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, cette aide sera versée :**

- aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition
- et aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition

qu'elles s'engagent à atteindre le seuil – déjà fixé par la loi – de 5% de salariés en contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'alternance en 2021.

Avec cette mesure, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge – voire quasi-nul – pour la 1<sup>re</sup> année de contrat.

[En savoir plus](#)